



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2025-666 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Saint Fergeux » regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22 (groupe Elements)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°B-241216-100406-281-002 déposée le 16 décembre 2024, complétée les 08 et 30 juillet 2025, par la société PE Elements 22 (groupe Elements), sise 5 rue Anatole France à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu la décision n°E25000004/51 du 22 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de présidente de la commission d'enquête Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, en qualité de membres titulaires M. Jean-Louis MARCEAU et Mme Véronique BRACONNIER, et Mme Laurence BARBIÈRE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-ELPDV/DeF-n° 25/368 du 4 août 2025, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux présentée par la société PE Elements 22, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 911 485 167 et dont le siège social est situé 5 rue Anatole France à Montpellier (34000).

Article 2 :

Cette consultation du public par voie électronique sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du lundi 27 octobre 2025 au lundi 26 janvier 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le lundi 27 octobre 2025. La clôture de la consultation du public est fixée à 18h00 le lundi 26 janvier 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions d'e. l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place, à la préfecture ou l'une des sous-préfectures du département des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6746/>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mme la présidente de la commission d'enquête Saint-Fergeux - mairie - Place Wissembourg – 08360 Saint-Fergeux.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le lundi 26 janvier 2026 à 18h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction d'un cabinet de géomètre retraitée, a été désigné en qualité de présidente de la commission d'enquête. Elle sera assistée de M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité et de Mme Véronique BRACONNIER, enseignante et cadre de l'éducation nationale retraitée, désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Ils conduiront la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il organisera deux réunions publiques en présence du maître d'ouvrage :

- **réunion d'ouverture le vendredi 07 novembre 2025 de 19h00 à 20h30 à la salle La Récré 4 rue de l'Église à Banogne-Recouvrance (08220)**
- **réunion de clôture le mardi 13 janvier 2026 de 17h30 à 19h00 à la salle de la commune de Saint-Fergeux Place Wissembourg à Saint-Fergeux (08360)**

Ils se tiendront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Fergeux le 18 novembre 2025 de 14h00 à 16h00, le 16 décembre 2025 de 10h00 à 12h00 et le 26 janvier 2026 de 16h00 à 18h00.

En cas d'empêchement de Mme Raymonde PAQUIS, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Jean-Louis MARCEAU membre titulaire de la commission d'enquête. Mme Laurence BARBIÈRE a été désignée commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle remplacera l'un des membres titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public par voie électronique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public par voie électronique, au plus tard le 11 octobre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public par voie électronique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de la consultation du public par voie électronique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis de la consultation du public par voie électronique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera affiché à la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public par voie électronique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront rendus public par le président de la commission d'enquête sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien dit « de Saint Fergeux » situé sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Martin RIFFARD personne responsable du projet à l'adresse suivante : 5 rue Antole France, 34000 Montpellier ou par courriel à l'adresse : martin.riffard@elements.green ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethelois, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le conseil départemental de l'Aisne, le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional des Hauts de France et le conseil régional Grand Est sont également appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales et de leurs groupements cités ci-dessus.

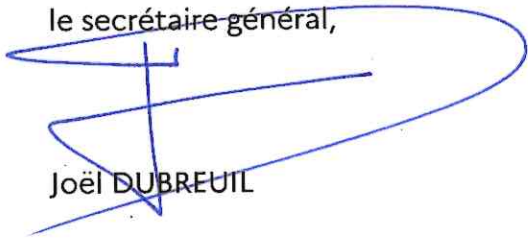
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Herpy-l'Arlésienne, Le Thour, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillécourt, Remaucourt, Renneville et le Thuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et les commissaires-enquêteurs se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL